



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2022- 0390

Portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception en faveur de la société TECHMINE, pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de GIVRY (89).

Le préfet de l'Yonne

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022, nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 04 04 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin Roth, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU la demande de renouvellement des données relatives à l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception (UDR) datée du 23/05/2022 par M. Michel REY, Directeur de la société TECHMINE sise 1 rue Sutil 89000 AUXERRE ;

VU la demande de certificat d'acquisition en date 25/06/2022 présentée par la société TECHMINE, et la liste des personnes physiques responsables sur le lieu d'emploi des produits explosifs ;

VU la liste des personnes physiques responsables sur le lieu d'emploi des produits explosifs ;

VU les habilitations dont sont titulaires MM. Michel REY, Stéphane LASSEMBLEE, Gokou SOKOURY, Kevin GRAPPIN, Gauthier GREGOIRE, Cheaïb BOULEMNAKHER ;

VU les retours favorables des différentes enquêtes administratives ;

VU l'attestation de reprise en consignation émise par la société MAXAM France, sise Forêt d'Autun 79390 Thénezay ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale Nièvre/Yonne, Subdivision Environnement en date du 2 aout 2022, valable 5 ans ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de l'Yonne en date du 8 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'explosifs est nécessaire pour permettre à Monsieur Michel REY, Directeur de la société TECHMINE, de procéder à des travaux de minage dans la carrière sise sur la commune de GIVRY 89200 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

0680

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception est accordée à Monsieur Michel REY, Directeur de la société TECHMINE sise 1 rue Sutil 89000 AUXERRE, pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de GIVRY 89200 **pour une période 5 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation de produits au titre de la présente autorisation sera la personne physique visée à l'article 1^{er}, Monsieur Michel REY, ou à défaut, MM. Stéphane LASSEMBLEE, Gokou SOKOURY, Kevin GRAPPIN, Gauthier GREGOIRE, Cheaïb BOULEMNAKHER.

La présente autorisation n'est valable que d'autant que ces personnes nommément désignées assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à utiliser à réception et à chaque expédition sont fixées à :

Explosifs :	3000 de classe 1.1.D
Quantité maximale annuelle :	21 000 kg
Détonateurs :	120
Cordeau détonant :	900 m

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou le pétitionnaire ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport donnera lieu à un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt-quatre heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés devront au terme de ce délai être acheminé par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller.

Selon le cas ils devront :

- - soit être ramenés au dépôt du fournisseur ;
- - soit être placés dans le dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour

assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté, lorsque celles-ci mettront en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre, ou exerceront une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- le ou les fournisseur-s ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues par le code de la défense.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par les consignes d'exploitation élaborées à cet effet.

Fait à Auxerre, le **13 SEP. 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Mme Marion Aoustin Roth

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale Nièvre/Yonne, Subdivision Environnement à Auxerre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à :

- Mme la sous-préfète d'Avallon ;
- Mme le maire de Givry ;
- M. le receveur des douanes et droits indirects à Auxerre ;
- M. l'Inspecteur technique de l'armement, des poudres et explosifs, Ministère des armées, 60 bld du Gal. Martial Valin CS 21623, 75509 Paris cedex 15.
- Monsieur Michel REY, Directeur de la société TECHMINE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*